

David KENMENOFF,
SASU D.KENMENOFF,
« Le Chapon Bressan »,
10 place du 19 mars 1962,
71500 BRANGES,

à BRANGES le 30/11/2021

Tel : 03 85 75 17 99

Siret : 842 302 473 000 17

Mesdames, Messieurs,

Je suis le président d'une S.A.S.U. exploitant un Bar, Hôtel, Restaurant en la commune de BRANGES (71500) depuis le mois de décembre 2018. La partie Hôtel est composée de huit chambres doubles (grands lits) pouvant recevoir au maximum 16 personnes.

Mon questionnement porte principalement sur les articles PE 27 et PO 3 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant réglementation sur la sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP).

Dans le dessein d'être le plus explicite possible, je vais préciser mon propos sur les prescriptions directement liées à mon activité.

Art. PE 27 : Un membre du personnel ou un responsable doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. (ce qui est le cas quand des personnes dorment à l'hôtel)

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes **et** ne comportant pas de locaux de sommeil.

...../.....

Art PO 3 : En aggravation des dispositions de l'article PE 27, la permanence doit être assurée dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme. Le personnel présent, peut s'en éloigner tout en restant dans l'établissement, s'il dispose d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme.

...../.....

Étant le responsable de l'hôtel, il en ressort que je dois assurer ou faire assurer une permanence la nuit pour les clients de l'hôtel bien que les parties bar et restauration soient fermées.

Je me soumetts bien entendu à cette prescription, néanmoins, un terme particulier m'interpelle dans l'article PE 27. Pour être le plus concis possible il semble que cette permanence nocturne et obligatoire soit soumise à l'article mentionné supra. Hors dans la partie de l'article PE 27 « Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes **et** ne comportant pas de locaux de sommeil », la conjonction de coordination « **et** » m'amène à m'interroger sur cette obligation.

En effet, la conjonction de coordination « **et** », en matière juridique et législative lie les deux conditions et surtout les rend indissociables. Or, ma partie Hôtel est bien sur un local de sommeil, mais ne peux accueillir au maximum que 16 personnes. Dès lors un des deux

termes n'est plus concordant avec l'article PE 27.

QUESTIONS :

Sachant, que je suis loin d'être le seul exploitant d'un petit hôtel en France, et que nous rencontrons tous la même problématique.

Au vu des ces éléments, pouvez vous m'indiquer ce qu'il en est réellement pour les petits hôtels pouvant recevoir moins de vingt personnes. Cette prescription étant particulièrement chronophage, et mon établissement ne pouvant assurer l'emploi d'une personne supplémentaire comme permanent de nuit.

Des demandes de dérogations, avec utilisation d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) couplé à un renvoi d'alarme sur récepteur autonome ne peuvent-ils pas être envisagées. A l'heure actuelle, des dispositifs spéciaux de récepteurs autonomes aux normes de sécurité incendie, à savoir avec carte SIM dans le SSI et récepteur autonome sur téléphone portable sont très performants. Sachant que la dernière révision des articles PE27 et PO 3 date de 1990, il en ressort que depuis trente ans les technologies en matière de sécurité incendie ont bénéficié d'avancées significatives. N'est il donc pas possible de définir une distance ou bien une durée d'intervention sans pour cela altérer la sécurité des usagers de l'hôtel ?

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ma demande, Mesdames, Messieurs, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Chapon Bresson
SASU D. KENMENOFF
10, place du 14 juillet 1962
71500 BRANLENS
Siret 842 301 73 000 17

